

Original : français

**DECLARATION DU SENEGAL AU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE L'ICCAT  
(PA1-502/2020 ET PA1 503/2020)**

La Recommandation 19-02 vise à réduire les captures tout en facilitant le rétablissement du patudo. Elle renferme également d'importants mécanismes de contrôle et de surveillance en vue de garantir une gestion responsable de la pêche des thons tropicaux et doivent continuer à être respectées.

Un TAC de patudo de 61.500 t et une fermeture de la pêche sous DCP de trois (3) mois pour 2021, adoptés au consensus sont à maintenir.

Le Sénégal soutient votre proposition d'amendement de la Rec. 19-02 (**PA1-503/2020**) pour garantir l'application des mesures de gestion en particulier des paragraphes 4, 8, 18 et 60 en 2021 et réaffirme son engagement pour le rétablissement du thon obèse et la gestion durable des stocks sous la Convention de l'ICCAT.

La réunion de la Sous-commission 1 en 2021 est une bonne opportunité pour évaluer les mesures actuelles de gestion tout en se projetant vers des mécanismes reflétant de manière appropriée les droits des États côtiers en développement.

Au sujet des limites de capture de patudo en 2020, le tableau **PA1-502/2020** ne reflète pas les exigences et les objectifs de la Rec. 19-02 pour les raisons suivantes :

- Les limites déclarées unilatéralement par des CPC particulièrement lorsqu'elles ne sont pas conformes au paragraphe 4 de la Rec. 19-02.
- La Rec. 19-02 fixe des règles pour déterminer les limites pour les CPC visées au paragraphe 4 (a-c) et ne mentionne ni des limites (ni des règles pour les déterminer) pour les CPC dont les captures moyennes récentes sont inférieures à 1.000 t. Par conséquent, il n'est pas adéquat de fixer des limites pour ces CPC ou de calculer des « limites totales » car les limites (1.575 t et 3.500 t) ne s'appliquent plus parce que la Rec. 19-02 remplace la Rec. 16-01 (*cf* par. 68 de la Rec 19-02).
- Tout excédent ou sous-consommation autorisé en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de la Rec. 19-02, et vérifié par les données du SCRS, doit être noté séparément dans le tableau pour assurer une transparence totale. Par exemple, il n'y a pas d'information sur le report par l'UE de 2.121,35 t de 2018 à sa limite 2020 de patudo.

Par conséquent, le Sénégal n'approuve pas le tableau PA1-502/2020 tel que présenté et son utilisation à des fins de conformité ou autre. Le modèle ci-dessous présenterait mieux les limites de capture 2020 fournies par la Rec. 19-02 sur la base des estimations du Secrétariat.

	<b>Limites de captures des CPC selon les par. 4 (a-c)</b>	<b>Moyenne des captures récentes des CPC auxquelles s'applique le par. 4 (d)</b>	<b>Commentaires</b> <i>(Expliquer tout surconsommation, sous-consommation et transfert sous la Rec. 19-02)</i>
--	-----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------